

# SEANCE DU 28 MARS 2013

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle TIREZ Christelle, Secrétaire communale ff.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, entre en séance au point 6.

Absente excusée : Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevin ENSEMBLE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 25'.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH demande la parole par motion d'ordre ; ce qu'accepte Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur HUYSMAN intervient alors comme suit :

*« Durant la nuit du 2 au 3 mars dernier, notre ville a été touchée par un fait dramatique suite à une lâche agression. En effet, un père de famille y a perdu la vie.*

*Faisant suite à ce drame, le groupe OSER-CDH n'a pas pu rester sans réactions.*

*En effet, depuis 2010, par la voix de plusieurs de nos conseillers communaux, nous n'avons cessé d'interpeller le Collège communal afin de dénoncer une triste réalité lessinoise.*

*Nous connaissons à Lessines un sentiment d'insécurité confiné principalement dans la grand-rue et dans le quartier de la gare. Ce problème, nous le dénonçons encore, non pas par souci électoraliste mais bien pour une prise de conscience et une réaction concrète de la part de la majorité en place.*

*Nous rappelons qu'il fait plus que bon vivre dans notre entité de manière générale !*

*Cependant, il est plus que temps maintenant de réagir face à ce problème et de chercher à la résoudre ou à tout le moins l'atténuer.*

*C'est pourquoi, le groupe OSER-CDH vous demande de prendre à bras le corps cette problématique et de respecter votre déclaration de politique générale qui précise en son point 2 : Le Collège communal veut que la Ville soit plus sûre. Je vous cite : « Le Collège communal et son Bourgmestre par ailleurs, Président de la Zone des Polices des Collines, plaident pour le rapatriement de la majorité des services de police vers Lessines. Dans la mesure des marges budgétaires, nous défendons une politique de recrutement de policiers afin de répondre à la norme. Favoriser les mesures de prévention par le biais de la Cohésion sociale notamment reste une priorité. »*

*La preuve est faite par ce point que vous avez conscience d'un souci...*

*Cependant, cela ne suffira pas. C'est pourquoi, notre groupe vous demande, en plus des dispositions précitées, de :*

- ❖ *Augmenter la présence policière sur Lessines durant les heures sensibles.*
- ❖ *Faire appliquer l'article 67 de la Charte du respect de l'autre qui précise : « Si des établissements accessibles au public provoquent des désordres ou des bruits troublant la tranquillité ou le repos des habitants, le Bourgmestre peut en ordonner la fermeture,*
  - *lors de la première constatation : pendant une durée d'une semaine,*
  - *en cas de récidive, pendant une durée d'un mois. Cette mesure de fermeture nocturne pourra devenir définitive en cas de seconde récidive.*
- ❖ *Adapter la réglementation communale en matière des heures d'ouverture des commerces de nuit en imposant la fermeture à 22 heures en semaine et 23 heures le week-end.*

- ❖ *Nous demandons la même adaptation en matière de tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications. Il vous est loisible d'en soumettre l'ouverture à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal qui peut la refuser sur base de critères objectifs :*
  - *la localisation spatiale (la surface commerciale ne peut dépasser 150 m<sup>2</sup>,*
  - *l'ordre public,*
  - *la sécurité,*
  - *le calme.*
  
- ❖ *Nous préconisons également que le sujet soit traité de façon prioritaire par le chef de zone. L'exemple de villes voisines proches prouve qu'en traitement ce problème de manière adéquate, rigoureuse et à long terme, cela donne des résultats probants.*
  
- ❖ *Nous demandons également que cette problématique soit travaillée en amont via le Plan de Cohésion sociale. Le travail de l'ASBL Repères est plus que précieux et de qualité. Il convient de le renforcer. Vous avez notamment à votre disposition la possibilité d'ouvrir un Accueil en Milieu Ouvert régi par l'Arrêté du 15 mars 1999 et/ou une Maison des Jeunes (décret du 20 juillet 2000). Ces deux outils sont largement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Nous sommes convaincus qu'en prenant ces dispositions, nous aurons le plaisir d'évoluer dans un climat plus serein et qu'une partie du problème sera de la sorte résolu.*

*Cela permettra en outre de redonner confiance à nos concitoyens qui le méritent. Ils retrouveront par la même occasion un sentiment de fierté pour notre belle entité lessinoise et leurs édiles communaux. »*

Monsieur le Bourgmestre répond partager l'inquiétude de l'opposition ainsi que des citoyens. Il explique que durant ces dernières semaines plusieurs actions ont été entreprises afin de remédier au plus vite aux problèmes d'insécurité que connaît notre Ville.

Ce 25 mars, une réunion a rassemblé les forces de police de proximité, d'intervention et du service local de recherche. Il a été décidé de lancer une procédure de recrutement ; entre 4 à 5 policiers seront engagés dans le second semestre et ce, uniquement pour la Ville de Lessines.

Monsieur le Bourgmestre a également demandé d'accroître la présence policière sur le terrain aux heures et lieux sensibles.

En ce qui concerne le magasin de nuit, un courrier a été envoyé au gestionnaire de l'établissement afin de le mettre en demeure en cas de nouveaux troubles de l'ordre public. Un arrêté de police prévoyant une fermeture temporaire de 7 jours est prêt à être appliqué au moindre incident.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la marge de manœuvre communale est assez restreinte ; le commerce étant une matière fédérale.

Un dossier a toutefois été initié afin de prévoir un nouveau Règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation des night-shops. Il sera mis à l'ordre du jour du Conseil communal du mois d'avril.

Monsieur le Bourgmestre informe également le Conseil qu'il a sollicité un entretien auprès de Madame le Procureur du Roi de Tournai.

Il ajoute qu'à côté de ces mesures à CT il y a un véritable travail de fond à réaliser mais celui-ci n'aura aucun effet dans l'immédiat. Les fruits des efforts ne pourront être cueillis que dans une dizaine d'années.

Monsieur HUYSMAN précise qu'il est regrettable qu'il faille plus de 20 minutes aux policiers pour intervenir sur notre territoire quand la garde se fait à Frasnes. Monsieur le Bourgmestre rappelle que la garde se fait de manière alternée, une semaine sur deux, entre Frasnes et Lessines.

---

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, quitte la séance.

---

#### 1. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil reçoit communication de la décision de l'autorité de tutelle en ce qui concerne l'approbation du budget communal pour l'exercice 2013.

Monsieur HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, s'inquiète quant à l'introduction d'un dossier de subvention pour la mise en place d'une ADL au sein de notre Ville. Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil qu'un dossier relatif à cette subvention sera introduit prochainement ; celle-ci viendra alléger le budget communal dans l'avenir.

—  
Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, réintègre la séance.  
—

## 2. CPAS. Budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013. Approbation.

Le budget du CPAS pour l'exercice 2013 est soumis à l'approbation du Conseil.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, commente comme suit ce document :

*“Le budget tel que présenté aujourd'hui s'équilibre au montant de 12.319.662,36 € moyennant une augmentation de la subvention communale de 4 % par rapport à l'exercice précédent laquelle se chiffre donc à 2.543.617,44 €.*

*A titre indicatif, il y a lieu de souligner que ladite subvention est, depuis 4 ans, inférieure aux montants estimés par le CMC lors de l'audit réalisé en 2008 alors qu'à l'époque, on ne connaissait pas encore la crise telle qu'elle se présente aujourd'hui.*

*En effet, les demandes d'aide sont de plus en plus diversifiées et nous devons faire face depuis plusieurs années déjà à un phénomène de paupérisation. De nouvelles catégories de bénéficiaires s'adressent à nos services et demandent des aides complémentaires parce qu'ils n'arrivent plus à joindre les deux bouts à la fin du mois.*

*A côté de cela, les transferts de compétences du Fédéral vers les Régions et les nouvelles règles de dégressivité des allocations de chômage vont certainement avoir un impact sur les finances du C.P.A.S.*

*Par ailleurs, nous devons continuer à faire face à l'augmentation du coût de la vie et donc des dépenses de fonctionnement mais aussi à la hausse des dépenses de personnel et à l'augmentation de la dette suite aux investissements réalisés.*

*A noter également qu'après avoir bénéficié durant les 3 dernières années d'un boni important aux comptes, nous ne disposons cette année que d'un fonds de réserve de 74.211,49 €.*

*Enfin, un montant de 13.458,00 € a dû être inscrit sur exercices antérieurs - exercice 2012 - afin de permettre le paiement des cotisations de responsabilisation dues par les administrations locales qui ont, pendant la dernière décennie, fortement diminué leur nombre d'agents nommés à titre définitif et qui n'ont plus, ou que très peu, d'agents nommés en service.*

*L'équilibre budgétaire n'a donc pu être obtenu qu'en limitant les crédits à certains postes notamment au niveau des dépenses de fonctionnement et de transferts.*

*Il y aura donc lieu d'être particulièrement vigilant en cours d'exercice et il n'est pas exclu qu'une intervention complémentaire soit demandée à la Commune lors d'une prochaine modification budgétaire.*

*Au service ordinaire, les crédits portés en dépenses de personnel s'élèvent à 6.617.550,41 €, soit une progression de 1,91 % par rapport à l'exercice précédent.*

*Ce montant tient compte d'une indexation des traitements de 2 % par rapport à l'index de mars 2012, des hausses barémiques liées à l'ancienneté et des évolutions de carrière.*

*Nous employons actuellement 11,66 ETP dans le cadre du maribel social ce qui représente une subsideation de quelque 405.000,00 € laquelle comprend également le remplacement des 2 agents suivant la formation d'infirmière brevetée dans le cadre du projet « Formation 600 », agents qui devraient obtenir leur diplôme cette année.*

*Enfin, les 108 points APE octroyés par le Département de (Emploi et de la Formation professionnelle sont répartis sur les différents agents et représentent un financement de près de 316.000,00 € tout en permettant une réduction des cotisations patronales.*

*Les dépenses de fonctionnement connaissent une progression de 1,74 % pour atteindre 1.202.157,58 €.*

*Plusieurs postes ont été maintenus au même niveau qu'au budget précédent et devront faire l'objet d'une attention toute particulière en cours d'exercice.*

*A noter l'inscription de crédits complémentaires pour assurer le fonctionnement du bâtiment de l'ILA à la rue Magritte, 81 (lignes téléphoniques, informatiques, frais techniques, fournitures diverses,...), dépenses par ailleurs financées par les subsides octroyés par le Fédasil.*

Les crédits portés en transferts diminuent de 0,60 % ce qui les porte à 3.373.859,22 €.

A noter que les dépenses de transferts concernent principalement les dépenses d'aide sociale notamment au niveau des fonctions 831 et 8451.

Au niveau des RIS, 289 personnes ont bénéficié d'un revenu d'intégration sociale en 2012, soit une diminution face à l'exercice précédent. En effet, la réorganisation du service social début 2012 a permis d'effectuer des contrôles plus importants qui ont porté leurs fruits. Mais ces personnes nécessitent alors souvent une aide sociale sous une autre forme.

A la date du 31 décembre, 172 RIS étaient encore octroyés (158 au 31/12/2011).

Pour rappel, les transferts reprennent aussi les traitements et pécules de vacances des 17 articles 60 qui rentrent dans le cadre de la politique de l'aide sociale menée par les C.P.A.S. Nous avons également prévus 2 articles 61 supplémentaires pour 2012.

Ces emplois sont subsidiés à concurrence de 334.000,00 € provenant des primes octroyées par la Région wallonne, des subsides accordés par l'Etat et de l'intervention de la Ville et des deux ASBL dans le solde des traitements.

Par ailleurs, on notera la diminution de l'intervention de l'aide sociale dans le déficit de la Maison de Repos et du Service de nettoyage.

La dette connaît cette année une hausse de 6,28 %, soit 18.203,17 €, suite aux charges et amortissements des différents emprunts contractés au cours de l'exercice précédent principalement au niveau de la Maison de Repos (et de Soins).

Le poste « facturation interne » n'appelle aucun commentaire particulier puisqu'il s'équilibre par un montant du même import inscrit en prévision de recettes.

Les recettes de prestations augmentent de 4,63 % avec une inscription de 2.255.611,30 €.

Les crédits correspondant à l'intervention des pensionnaires dans les frais d'hébergement sont revus à la hausse suite à la révision du prix de la journée d'entretien au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

A noter que le taux d'occupation de la Maison de Repos (et de Soins) est quasi stationnaire puisqu'il atteint 96,90 % contre 96,51 % en 2011.

Par ailleurs, il est intéressant de relever l'augmentation importante de l'intervention du C.P.A.S. pour les repas fournis en aide sociale. A titre indicatif, 2.957 journées-repas ont été accordées en 2012 contre 1.608 en 2011 ce qui représente un coût total de 34.218,87 €.

Enfin, on notera également l'augmentation de l'intervention des bénéficiaires à la fonction 8443 qui résulte du nombre de repas à domicile livrés en 2012, soit 16.607 repas, et de l'indexation des prix au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Les transferts connaissent une hausse de 3,24 % et atteignent 9.143.651,74 €.

On rappellera l'augmentation de la dotation communale de 4 % qui la porte à 2.543.617,44 euros.

Le montant prévisionnel du Fonds Spécial de l'Aide Sociale communiqué par le Service Public de Wallonie se chiffre quant à lui à 216.178,53 €. Ce montant a été déterminé sur base des statistiques collectées en 2012 et en fonction du taux d'inflation prévisionnel de 1,8 % pour 2013.

Le poste relatif à l'intervention de l'INAMI est revu à la hausse de même que celui de la contribution des autres pouvoirs publics dans les frais de personnel (dispense, fin de carrière et 3<sup>e</sup> volet). Cette dernière augmentation tient compte de l'intervention octroyée en 2012 et des dispenses accordées au personnel. A noter que près de 50 agents travaillant en maison de repos bénéficient de dispenses de fin de carrière (personnel âgé de plus de 45 ans sous certaines conditions).

Enfin, on notera l'impact des adaptations explicitées en dépenses au niveau de l'aide sociale (RIS, articles 60 et 61) de même que l'inscription des subsides accordés par l'Etat et la Région wallonne (APE, maribel,...) au niveau des recettes de transferts.

Les crédits portés en recette de la dette diminuent de 2,64 % pour atteindre 12.621,88 €.

Le budget extraordinaire présente pour l'exercice 2013 un boni de 538.552,73 €.

Plusieurs dossiers de la Maison de Repos (et de Soins) n'ont pu être finalisés en 2012 et sont donc réinscrits au présent budget :

- La mise en conformité et le respect des nouvelles normes en matière d'évacuation nous imposent de remplacer les portes extérieures et certaines portes intérieures de la Maison de Repos (120.000,00 €) ;

- La mise en conformité et la modernisation des ascenseurs nécessitent l'inscription d'un crédit de 50.000,00 € ;
- La fin des chantiers à proximité de nos établissements nous permet de prévoir la remise en état des abords de la Maison de Repos et donc de procéder à la désignation d'un architecte afin d'étudier le projet (35.000,00 €) ;
- 3.000,00 € permettront également de réaménager le réfectoire du personnel (kitchenette, nouveau mobilier, peinture...).

On notera enfin l'inscription d'un crédit de 3.000,00 € pour des réparations ponctuelles au niveau de la toiture et de 5.200,00 € pour l'acquisition de chariots de soins.

Au niveau du Centre administratif, on notera l'inscription d'un crédit de 42.000,00 € afin de remplacer la toiture, travaux qui n'ont pu être réalisés lors de la transformation du bâtiment.

Afin d'assurer la sécurité du personnel, nous réaliserons également un sas à l'entrée du service social et placerons une porte afin de sécuriser les archives sociales (4.500 €).

Un crédit de 2.500,00 € sera en outre prévu chaque année afin de permettre d'acquérir du mobilier de bureau.

Enfin, un montant de 25.000,00 € a été inscrit à la fonction 13802 afin de finaliser les travaux de la cuisine centrale et réparer les éléments qui ont fait défaut notamment suite à la faillite de l'entreprise d'électricité en fin de chantier.

Ces différents investissements se chiffrent donc à 290.200,00 €. Ils seront couverts à raison de 272.000,00 € par des emprunts, le solde étant financé sur fonds propres grâce au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Le détail des moyens de financement de ces différents investissements est repris en annexe 24 du budget 2013.

Le budget ordinaire est donc équilibré moyennant une subvention communale de 2.543.617,44 euros, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'exercice précédent, et l'utilisation du solde du boni du compte 2011.

Toutefois, je tiens à rappeler qu'au vu du contexte économique et des crédits prévus notamment au niveau de certaines dépenses de fonctionnement et de transferts, il est fort probable qu'une intervention complémentaire soit demandée à la Commune en cours d'exercice.

Les crédits budgétaires feront donc l'objet d'un examen approfondi lors de la première modification budgétaire qui sera réalisée à mi-exercice lors de l'injection des résultats du compte 2012.

En attendant, nous mettons tout en oeuvre, dans ce contexte difficile, pour contrôler au mieux l'évolution des dépenses."

Ensuite, Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère du groupe OSER-CDH, intervient comme suit :

« Avant tout, notre groupe remercie le personnel du CPAS pour le travail effectué, en particulier la secrétaire et le receveur.

Le budget du CPAS se monte, pour 2013, à 12 319 662,36€, avec une intervention communale de 2 543 617,44€ (4% en plus par rapport à 2012). Déjà, il apparaît que la subvention communale ne sera pas suffisante... Il suffit d'observer les problèmes économiques croissants pour savoir que, certainement, ce budget ne sera malheureusement pas suffisant.

Passons en revue le budget ordinaire tout d'abord.

Nous constatons que les dépenses sont en augmentation : le personnel (+1,91%, 6 617 550,24€), les frais de fonctionnement (1 202 457,58€, +1,74%) et la dette (18 203,17 +6,28%), à l'exception des frais de transferts (3 373 859,22€, -0,6%).

Au niveau des recettes, les prestations augmentent (2 255 611,30€, +4,63%), de même que les transferts (+3,24%, 9 143 651,74€). La dette, elle, est en baisse de 2,64%.

Attention, enfin, au fonds de réserve ordinaire, qui diminue fortement...

Etudions à présent de plus près le budget extraordinaire...

Les projets proposés sont, pour la plupart, un report de projets évoqués les années précédentes. Citons, par exemple, la remise en état des abords du CPAS ou la mise en conformité des portes extérieures et intérieures... Si tous ces achats ou travaux sont certainement bien nécessaires, nous ne pouvons que regretter le manque d'audace de ce budget extraordinaire. Où est le changement promis ? Pourquoi ne pas initier, les prochaines années, un nouveau service dont notre population a grandement besoin, comme une épicerie sociale ?

Attention également à ne pas « dilapider » le patrimoine du CPAS : des terres agricoles seront vendues pour 225 000€ ! A force de vendre des terrains chaque année, nous pourrions, d'ici une échéance plus ou moins proche, nous retrouver sans rien...

C'est pour toutes ces raisons et à cause des choix politiques que nous n'approuvons pas dans leur totalité que, à l'instar de nos conseillers de l'action sociale, nous nous abstenons pour les budgets ordinaire et extraordinaire du CPAS. »

Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, demande pourquoi la Ville ne fait-elle pas appel à son architecte pour refaire les abords du CPAS en lieu et place d'un architecte externe. Monsieur le Président du CPAS répond que l'architecte de la Ville a déjà suffisamment de travail avec les missions qui lui sont confiées.

Soumis au vote de l'Assemblée, le budget du CPAS pour l'exercice 2013 est approuvé :

- pour ce qui concerne le service ordinaire, par quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE, deux voix contre du groupe LIBRE et sept abstentions des groupes OSER-CDH et ECOLO,
- pour ce qui concerne le service extraordinaire, par dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE et cinq abstentions du groupe OSER-CDH

Ce budget s'équilibre, au service ordinaire, au montant de 12.319.662,36 € et présente un boni, au service extraordinaire, s'élevant à 538.552,73 €.

### 3. Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.

Le Conseil accepte la démission de Madame Marie-Josée NOPPE de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/030

**Objet :** Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale de Lessines ;

Considérant que Madame Marie-Josée NOPPE a présenté, par lettre du 9 mars 2013, la démission de ses fonctions de membre du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de connaître de cette démission ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE de la démission de Madame Marie-Josée NOPPE, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.**

### 4. Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale.

Le Conseil procède au remplacement de Madame Marie-Josée NOPPE, Conseillère démissionnaire du Conseil de l'Action sociale. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/031

**Objet :** Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale de Lessines est composé de onze membres ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 élisant, de plein droit, les Conseillers effectifs du CPAS, sur base de la liste établie suivant les actes de présentation reçus des différents groupes politiques siégeant au sein du Conseil communal ;

Vu la lettre du 9 mars 2013 de Madame Marie-Josée NOPPE par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseiller effectif représentant le groupe PS au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de cette démission ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée ;

Vu l'acte de présentation signé par la majorité des membres du groupe PS, proposant la désignation de Mademoiselle Séverine RASMONT ;

Vu l'attestation établie par Monsieur le Bourgmestre constatant que l'intéressée satisfait aux conditions d'éligibilité pour assumer ce mandat ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de la candidature de Mademoiselle Séverine RASMONT, née à Renaix le 26 mars 1974, domiciliée à 7860 Lessines, Chaussée de Renaix, 63, appelée à entrer en fonction en qualité de Conseillère effective du CPAS.

**DESIGNE** Mademoiselle Séverine RASMONT précitée en qualité de Conseillère effective du CPAS représentant le groupe PS, pour succéder à Madame Marie-Josée NOPPE, démissionnaire.

#### **5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation.**

Le Conseil est invité à arrêter le règlement d'ordre intérieur qui sera applicable durant la présente mandature.

Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, intervient comme suit :

*« Le groupe LIBRE ne votera pas le règlement d'ordre intérieur car l'article 32, notamment, est illégal.*

*A l'évidence, le Président du Conseil dispose d'autant de pouvoirs à l'égard des Conseillers qu'à l'égard du public. Mais l'autoriser à exclure un conseiller car celui-ci inciterait au tumulte, est la porte ouverte à la subjectivité : quelle définition donner à « inciter au tumulte ».*

*De plus, ce n'est pas parce que le Conseil d'Etat casse une décision par manque de motivation, que cette même motivation peut être utilisée pour modifier une loi.*

*Le Conseil d'Etat est une juridiction répressive uniquement ; c'est au Parlement qu'il appartient de fixer ou de modifier les lois. »*

Monsieur le Bourgmestre explique que le texte est un « copier-coller » de celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Il reconnaît qu'il y a peut-être des zones d'incertitude quant au comportement perturbateur mais précise qu'un Conseiller communal ne peut bénéficier d'une totale immunité. Des éléments perturbateurs pouvant, à un moment ou un autre, inciter au tumulte, des dispositions doivent être envisagées afin d'éviter cette situation.

Le projet de règlement tel que proposé par le Collège communal est approuvé par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et ECOLO,
- trois voix contre du groupe LIBRE et de M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH,
- quatre abstentions de M. Marc QUITELIER, Mme Marie-Josée VANDAMME, Mme Véronique COUVREUR-DRUART et de Melle Cindy GHISLAIN, Conseillers OSER-CDH.

Il en résulte la délibération suivante :

**N° 2013/032**

**Objet :** Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article LI122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par seize voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

ARRETE :

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la Ville de Lessines est fixé comme suit pour la mandature 2013-2018 :

## TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

#### *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

#### *Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal*

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### *Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira*

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.



**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### *Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal*

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou au secrétaire communal contre accusé de réception, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté,
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par le secrétaire communal et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### *Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal*

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du conseil communal ou que le secrétaire ;
- soit de la vie privée de membres du conseil communal ou du secrétaire.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. Toutefois, le jour de la réunion, la consultation des dossiers sera clôturée à 15 heures 30'.

Les dossiers seront en outre accessibles aux conseillers le samedi précédant la réunion, de 9 heures à 12 heures.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le secrétaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### *Section 7 - L'information à la presse et aux habitants*

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque maison communale de l'entité et sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### *Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal*

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 24bis** - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

### *Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal*

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### *Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement*

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### *Section II - La police des réunions du conseil communal*

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Pendant la durée du conseil, il est interdit de faire usage d'appareils enregistrant les sons tels que les magnétophones, ou les images, tels qu'appareils photographiques ou caméras.

Toutefois, cette interdiction peut être levée par décision du président. L'autorisation est acquise pour la prise d'images par les personnes accréditées par l'A.J.P.B.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;
- c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre arrêté par le tableau de préséance. Le président s'exprime en dernier lieu.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### *Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal*

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### *Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal*

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions temporaires ou permanentes qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Chaque commission est composée de 5 membres du conseil communal.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, ou du secrétaire communal au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) que le remplacement d'un conseiller communal ayant reçu mandat peut être demandé à tout moment par un groupe du conseil communal conformément au point c du présent article et pour autant que ce remplacement ait fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil communal conformément à l'article 12 du présent règlement.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Si besoin est, les commissions peuvent toutefois entendre des experts ou des personnes intéressées. Les personnes mentionnées ci-avant ne peuvent cependant pas assister ou participer aux délibérations de ces commissions.

#### Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

**Article 66** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la



décentralisation.

## Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion du personnel communal s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

#### *Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal*

**Article 75** - Par. 1<sup>er</sup> -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** – Les modalités relatives aux questions écrites et orales sont fixées comme suit :

- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
- Les questions écrites et leurs réponses sont communiquées à l'ensemble du conseil communal.
- Les questions orales sont déposées par écrit auprès du bourgmestre ou du secrétariat communal contre accusé de réception, au plus tard 48 heures avant la tenue du conseil communal. Toute question orale déposée hors délai est reportée au conseil communal suivant.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont déposé une

question orale afin qu'ils puissent poser publiquement leur question au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de présence tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre I<sup>er</sup> du présent règlement.

Les questions orales ne pourront excéder 10 minutes de temps de parole.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Les questions et les réponses orales ne feront en aucun cas l'objet d'un débat.

### *Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune*

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, au-delà de 20 copies demandées, il y aura paiement par le membre du conseil communal qui demande les copies d'une redevance de 0,2 euros par copie.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou au secrétaire communal.

Les membres du conseil seront attentifs au respect de l'environnement en limitant la reproduction de copies au strict minimum.

### *Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux*

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive et ne peuvent perturber le travail des services communaux.

Toute question relative au fonctionnement des établissements et services visités doit être adressée directement au membre du collège communal désigné pour accompagner la visite.

### *Section 4 - Les jetons de présence*

**Article 82** - Les membres du conseil communal - à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions, indépendamment de la durée de ces réunions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Par ailleurs, les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux conseillers communaux.

Article 83 – le montant du jeton de présence est fixé à 75 euros.

La présente délibération sera transmise à la Direction générale des Pouvoirs locaux à Namur.

\_\_\_\_\_

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, intègre la séance.

\_\_\_\_\_

## 6. Déclaration de politique générale. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le programme de politique générale pour la législature 2013-2018, tel que proposé par le Collège communal.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, intervient comme suit : « ... »

« Le groupe OSER-CDH va s'abstenir lors du vote de votre déclaration de politique générale.

Il va de soi que nous voulons :

- que l'administration soit un lieu où il fait bon travailler,
- que la ville soit jeune, sportive, culturelle et associative,
- que Lessines soit une ville où il est aisé de se déplacer,
- que la Ville propose des logements décents pour tous,
- qu'elle retrouve son essor économique et commercial,
- qu'elle soit plus sûre,
- qu'elle soit belle, propre, fière de ses villages et qui maîtrise ses eaux,
- qu'elle soit une ville de dialogue, à l'écoute de ses citoyens.

*Cependant à la place d'un catalogue de bonnes intentions, nous attendons des actes et des concrétisations. Il est évident que notre groupe vous soutiendra dans toutes les initiatives que vous prendrez allant dans ce sens. Il dénoncera également tout immobilisme politique ou ingérence, en faisant son travail d'opposition. »*

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne ensuite lecture de ce qui suit :

« Sous prétexte que notre commune prévoit d'établir un Plan Stratégique Transversal qui détaillera concrètement les projets de la majorité, celle-ci propose au vote un texte avec quelques idées très générales et peu précises.

Cette déclaration débute ainsi:

*"Le collège veut que l'administration soit un lieu où il fait bon travailler". C'est une belle phrase mais elle attend toujours une traduction dans les faits car, actuellement, rien n'a changé. L'administration fonctionne avec, d'une part, du personnel privé d'une grande partie de ses dossiers et d'autre part, du personnel noyé sous des dossiers qu'il ne maîtrise pas. Le service "travaux" non géré ne remplit pas ses missions. Jusqu'à présent, la majorité actuelle n'a pas insufflé l'esprit d'équipe indispensable au bon travail de notre commune.*

*Le collège met en avant la nécessité de réaménager le centre-ville, d'y assurer la sécurité, de construire des logements, d'organiser de façon structurée la gestion du complexe sportif et de la piscine. Tout cela nous semble en effet indispensable. Mais ECOLO regrette l'absence de projets en matière d'accueil des enfants, d'enseignement, de culture, de tourisme, de protection et de mise en valeur de notre campagne, de prévention des inondations, d'économies d'énergie, d'emplois (rien à propos des zonings, de circuits de production locaux) et j'en passe... ECOLO regrette aussi l'absence de volonté de faire participer les citoyens. Ce n'est pas en faisant porter un badge aux employés communaux qu'on va améliorer la communication entre le politique et le citoyen! »*

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, s'interroge sur le ramassage des sacs poubelles de la Ville présents près de l'église Saint-Pierre. Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des travaux, la rassure en lui répondant que ceux-ci seront enlevés par nos services communaux dès demain.

Madame VANDAMME interpelle également le Conseil communal concernant les travaux de voirie sur la Chaussée Victor Lampe. Les riverains mais surtout les commerçants s'inquiètent de la longueur de la durée des travaux mais également des conséquences financières pour certains (écoulement des marchandises).

Monsieur le Bourgmestre répond que lui-même ainsi que l'Echevin des travaux sont sensibles aux revendications des citoyens et font tout pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier. Il explique que les travaux prennent

plus de temps que prévu en raison des conditions météorologiques exceptionnelles ; l'écoulement du tarmac étant impossible quand il gèle. Il est toutefois difficile de laisser les voitures circuler sur le chantier quand celui-ci est à l'arrêt sans autoriser le passage aux camions et risquer ainsi d'endommager le travail réalisé.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les travaux devraient être finis pour le 7 avril 2013 sous réserve du climat.

Madame DUBRUILLE, Conseillère OSER-CDH, confirme la situation et informe l'assemblée de la poursuite des travaux à partir de ce jour.

Madame Marie-Josée VANDAMME fait constater que les déviations auraient pu être placées un peu plus tôt à partir du rond point de Baxter. Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, appuie ce fait en demandant qu'une attention particulière soit donnée à la signalisation des chantiers qui pose parfois problèmes aux conducteurs qui n'habitent pas Lessines.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-GDH, demande s'il serait possible d'enlever les mentions des anciens travaux sur la route de Frasnes se trouvant aux ronds-points du Castel et de Baxter.

La déclaration de politique générale pour la législature 2013-2018 soumise au vote, recueille :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE,
- huit abstentions des groupes OSER-CDH et ECOLO.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2013/34

**Objet :** Déclaration de politique générale pour la législature 2013-2018. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L 1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif à la déclaration de politique générale ;

Vu les résultats des élections communales ;

Vu les différents besoins rencontrés par la population lessinoise ;

Considérant que des axes d'actions prioritaires doivent être dégagés afin d'assurer une cohérence dans la gestion communale ;

Vu les spécificités propres à la commune ;

Considérant que la Région wallonne propose aux communes de s'inscrire dans la logique du plan stratégique transversal ;

Vu la candidature déposée par Monsieur le Bourgmestre et Mademoiselle la Secrétaire communale ;

Considérant néanmoins, qu'il convient d'exprimer les actions prioritaires telles que retenues par les groupes politiques de la majorité ;

Vu le programme présenté par le Collège communal, pour la législature 2013-2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider cette déclaration ;

**Par seize voix pour et huit abstentions,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'approuver le programme de politique générale repris ci-après, tel que proposé par le Collège communal pour la législature 2013-2018 :

#### Déclaration de politique générale

Suite aux résultats des élections en octobre 2012, le Parti Socialiste et le Groupe Ensemble se sont accordés pour gouverner Lessines durant cette mandature.

Par cette élection, les citoyens ont renouvelé l'acte de confiance qu'ils avaient posé lors du scrutin précédent. La majorité PS-Ensemble est résolue à mériter cette confiance.

Si la déclaration de politique générale est prévue dans le Code de la Démocratie locale, la Région wallonne

propose désormais aux communes de progresser dans la programmation de l'action communale par la démarche du Plan Stratégique Transversal (PST).

Faisant suite à l'appel lancé par la Région et vu les nombreux avantages procurés par cette dynamique de gestion, le Bourgmestre et la Secrétaire communale ont introduit la candidature de la Ville de Lessines afin d'être sélectionnée comme « commune pilote ». Le Conseil communal a soutenu sans réserve cette initiative.

Ainsi, la déclaration de politique générale du Collège sera synthétique et se limitera à préciser les actions majeures retenues par les groupes politiques de la majorité. Le PST déclinera cette déclaration en objectifs stratégiques eux-mêmes traduits en objectifs opérationnels, eux-mêmes enfin définis en actions et en moyens d'actions. En outre, le PST chiffrera ainsi les projets retenus et fixera des marqueurs de réalisations.

Sur base des programmes politiques des groupes de la majorité PS-Ensemble, le Collège communal a pour ambition de positionner la Ville de Lessines comme une ville d'avenir en fédérant les actions positives menées sur le territoire dans une vision cohérente et efficace.

L'action communale se portera tant sur son Administration que sur sa Cité.

## 1. L'Administration

Le Collège communal veut que l'Administration soit un lieu où il fait bon travailler.

A l'heure actuelle, l'Administration locale (tant la ville et le CPAS) est le premier maillon qui unit le citoyen à ses élus. Il importe d'assurer au Public le service de qualité qu'il est en droit d'attendre, en veillant notamment à créer un climat de travail sain, où, chaque agent pourra apporter son savoir-faire et son expertise au service de la population. Dans le but, de garantir une efficacité de l'administration, il convient d'investir avant tout dans son capital humain. Cette mandature devra permettre la concrétisation d'une politique des ressources humaines par la réalisation de profils des fonctions, l'optimisation du système d'évaluation, la valorisation de l'expérience acquise, la réalisation de plan de formation et d'embauche, la responsabilisation du personnel et prévoir des doublures en cas d'absence.

Dans cette optique, le Collège est conscient des investissements indispensables qu'il faudra consentir notamment en informatique tant en matériel qu'en logiciels. La formation du personnel dans cette matière devra être particulièrement étudiée.

## 2. La cité

Le Collège communal veut que la Ville retrouve son essor économique et commercial.

Dans ce but, plusieurs initiatives apparaissent comme nécessaires.

Ainsi, prioritairement, on peut citer l'aménagement de la Grand'Rue. Le budget communal adopté par le Conseil communal en date du 31 janvier 2013 et approuvé par la tutelle le 28 février 2013, prévoit les moyens pour permettre une action d'envergure en vue de mettre en œuvre cet aménagement.

L'artère principale de notre Commune souffre d'une importante déprime commerciale, et a pour conséquence notamment la paupérisation de notre centre-ville qui, pourtant abrite le site majeur de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. En vue d'enrayer ce cercle vicieux, l'embellissement de la Grand'Rue apparaît comme un préalable indispensable à changement positif du cadre de vie en centre ville. Le Collège sera particulièrement attentif à limiter les nuisances occasionnées lors de la réalisation des travaux en veillant entre autres à communiquer efficacement avec la population et les commerçants riverains et d'organiser les travaux en phasages.

La mise en place d'une Agence de Développement Local devrait assurer une approche professionnelle destinée à favoriser l'implantation de commerces.

La revitalisation du marché hebdomadaire devra être opérée et apporter une dynamique nouvelle en centre-ville le samedi matin.

Le Collège communal veut que la Ville soit plus sûre.

Le Collège communal et son Bourgmestre par ailleurs, Président de la Zone de Police des Collines, plaident pour le rapatriement de la majorité des services de la zone de police vers Lessines. Dans la mesure des marges budgétaires, nous défendons une politique de recrutement de policiers afin de répondre à la norme.

Favoriser les mesures de prévention par le biais du Plan de Cohésion sociale notamment reste une priorité.

Le Collège communal veut que la Ville soit jeune, sportive, culturelle et associative.

Les bases d'un partenariat avec les clubs sportifs et avec l'école de la Gaminerie sont jetées. Il s'agira d'offrir aux élèves la possibilité de pratiquer 4 disciplines sportives distinctes et d'offrir aux clubs sportifs une vitrine et un soutien financier.

Le complexe sportif unissant piscine et salle de sport sera désormais géré par une structure organisée et permettra une politique sportive efficace.

Le Collège communal veut que Lessines soit une Ville où l'on se déplace aisément.

Dans ce contexte, le Collège s'est déjà attelé à envisager le réaménagement de la gare et à la desserte efficace des transports en commun. Le Plan communal de Mobilité est en passe d'être arrêté. Cet outil est précieux pour les travaux futurs.

Le Collège soutient résolument la concrétisation du tronçon de liaison à l'A8. Ainsi, il collabore étroitement avec l'intercommunale IDETA et entretient des contacts réguliers avec les responsables régionaux.

Le Collège n'oublie pas l'achèvement de la Chaussée Victor Lampe qui reste un axe majeur et qui sera essentiel avec l'aménagement du zoning Orientis.

Le Collège communal veut que la Ville propose des logements décents pour tous.

Ainsi, le Collège veut développer un logement de qualité tout en privilégiant une mixité sociale. Il y travaille en partenariat avec le CPAS, l'Habitat du Pays Vert, la Société wallonne du logement. Notons ici, l'appel à projet pour la réhabilitation des quartiers (Houraing) auquel le Conseil communal a répondu lors de sa séance du 31 janvier 2013.

En outre, le Collège a déjà posé un acte fort en majorant la taxe sur les logements inoccupés devant inciter les contribuables à mettre leur bien sur le marché de l'immobilier.

Le Collège luttera contre les marchands de sommeil.

Le Collège communal veut que la Ville soit belle, propre, fière de ses villages et qui maîtrise ses eaux.

La problématique des inondations est prise en mains via un groupe de travail qui, avec les citoyens, veillera à nouer le dialogue afin de dégager des solutions pratiques pour prévenir et pour atténuer les risques d'inondation.

Le Collège chargera expressément les services communaux de l'entretien et du fleurissement de la ville et ses villages.

Enfin, le Collège mettra en œuvre les procédures devant aboutir à la disparition des chancres.

Le Collège communal veut que la Ville soit une ville de dialogue, à l'écoute de ses citoyens.

Le Collège veillera à installer un service de dialogue entre le politique et la population. Par ailleurs, il tentera de faciliter la personnalisation de la relation avec le citoyen. A court terme, chaque membre du personnel sera invité à utiliser un badge reprenant sa photo, son identité et sa fonction. Ainsi, chaque citoyen connaîtra directement son interlocuteur.

Enfin, le Collège s'inscrira dans une logique de mise en place des nouvelles technologies au service de la population et de ses élus.

Conclusions.

Cette déclaration de politique générale se veut succincte. Elle trouvera à se préciser par le biais du PST.

Les actions prioritaires citées constituent la synthèse de la politique de l'exécutif local.

Ainsi, pourra se régénérer et aller croissant chez les habitants de Lessines, le bien-être d'y vivre, la fierté d'être « Lessinois ».

**Art. 2 :** De publier ledit programme, conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **7. Budgets 2013 des Fabriques d'église Saint-Martin d'Ogy et Saint-Médard de Ghoy. Avis.**

Le Conseil est invité à donner son avis sur les budgets 2013 présentés par les Fabriques d'église Saint-Martin d'Ogy et Saint-Médard de Ghoy qui s'équilibrent, respectivement, aux montants de 13.327,25 € et 39.168,44 €.

L'intervention communale est prévue au montant de 10.380,59 € pour Ogy et de 13.002,76 pour Ghoy.

Les budgets en question font l'objet d'un avis favorable par :

- dix-neuf voix pour des groupes ENSEMBLE, OSER et LIBRE et du groupe PS à l'exception des Conseillers Jean-Michel FLAMENT, Eric MOLLET et Dimitri WITTENBERG,
- cinq abstentions du groupe ECOLO et de MM. Jean-Michel FLAMENT, Eric MOLLET et Dimitri WITTENBERG, Conseillers PS.

#### **8. Cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Panne d'alimentation générale. Mesures d'urgence. Application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.**

Suite à une panne de la cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose et de la Maison de Repos et de Soins du CPAS, il a dû être fait appel à une société extérieure en vue de prendre les mesures d'urgence nécessaires

pour rétablir une alimentation électrique suffisante afin de permettre le fonctionnement de la Maison de Repos et de Soins.

Ainsi, il est proposé au Conseil de ratifier la délibération adoptée par le Collège en date du 14 février 2013 décidant de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de l'exécution de ces travaux pour un montant de 14.081,57 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p610/2013\_03\_28\_CC\_ratification

**Objet :** Cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Panne d'alimentation générale - Liaison avec la maison de repos et de soins du Centre Public d'action sociale – Mesures d'urgence – Article L 1311-5 – Ratification.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Conseil communal, ou le Collège communal dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues sur base de l'article L1311-5 du code précité ;

Considérant que le Collège Communal peut exercer les compétences du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 du même code en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu qu'une panne générale de l'alimentation électrique de la maison de repos et de soins du Centre public d'action sociale est survenue, le 1er janvier 2013 ;

Considérant que le Collège a dû agir en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et de continuité du service public ;

Attendu que la Ville de Lessines ne possédait pas le matériel nécessaire pour faire face à cette situation et qu'il convenait dès lors de faire appel à une société extérieure en vue de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour rétablir une alimentation électrique suffisante pour permettre le fonctionnement de la Maison de Repos et de Soins ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2013 qui décide :

- de faire application des articles L1222-3 et L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la panne d'alimentation générale due à un défaut d'isolation du câble de liaison entre la cabine haute tension de l'hôpital Notre Dame à la Rose et la maison de repos et de soins du Centre Public d'action sociale;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de confirmer la prise en charge des faits exposés par la S.A. DHERTE, de Flobecq, pour l'exécution de ce marché au montant de 14.081,57 €, TVA comprise ;
- d'engager la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 831/724-60//20013-0084 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la modification budgétaire N° 1 du budget 2013 ;
- de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;



A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2013 de :
- de faire application des articles L1222-3 et L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la panne d'alimentation générale due à un défaut d'isolation du câble de liaison entre la cabine haute tension de l'hôpital Notre Dame à la Rose et la maison de repos et de soins du Centre Public d'action sociale;
  - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
  - de confirmer la prise en charge les faits exposés par la S.A. DHERTE, de Flobecq, pour l'exécution de ce marché au montant de 14.081,57 €, TVA comprise ;
  - d'engager la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 831/724-60//20013-0084 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
  - de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la modification budgétaire N° 1 du budget 2013.
- Art. 2 :** de porter la dépense ainsi engagée sur pied de l'urgence soit 14.081,57€, TVA comprise à l'article 831/724-60//20013-0084, de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
- Art. 3 :** de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la modification budgétaire N° 1 du budget 2013.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

**9. Remise en état des garde-corps d'une passerelle métallique pour piétons. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piétons du pont situé sur la ligne 90 (Grammont-Ath), estimant la dépense au montant de 39.005,58 €, TVA comprise.

Le mode de marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

*« Le cahier des charges rédigé par INFRABEL prévoit le remplacement complet de la passerelle (15,5m de garde-corps et 25 m<sup>2</sup> de dalles) pour un montant de 39.000 €. Or il n'y a que 2 dalles volées et 2 ou 3 m de garde-corps tordu. Si la réparation à réaliser est l'occasion de faire inspecter toute la passerelle, il est inutile de remplacer du matériel encore en bon état. Ce serait du gaspillage. Il est donc nécessaire de rajouter dans ce cahier des charges un paragraphe concernant la supervision du chantier par un fonctionnaire communal qui veillera, entre autre, à ce que INFRABEL ne nous facture pas de travaux inutiles. »*

Monsieur Eddy LUMEN, Echevin de l'Urbanisme, informe le Conseil qu'il s'agit ici d'une estimation grossière; INFRABEL ayant confirmé qu'ils changeront uniquement que ce qui sera endommagé.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le Collège va demander à l'Administration de mettre en place une procédure afin de suivre suivi les budgets et donc les quantités.

En ce qui concerne la convention précisant que la passerelle est à notre charge, Madame VERHEUGEN insiste pour que la Ville ait un droit de regard et qu'un agent communal participe aux réunions d'INFRABEL.

Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, propose que l'adjudicataire désigné par INFRABEL collabore avec INFRABEL mais aussi la Ville.

L'amendement proposé par Madame Cécile VERHEUGEN de modifier le cahier spécial des charges concernant la supervision du chantier par un fonctionnaire communal, soumis au vote de l'Assemblée, est accepté à l'unanimité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3P-612/2013\_03\_28\_CC\_Approbation conditions

**Objet :** Remise en état des garde-corps d'une passerelle métallique pour piéton . Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Lessines est propriétaire de la passerelle piétonne publique située au km 53.554 de la ligne 90 (Grammont-Ath) et de ses rampes d'accès ;

Vu la convention générale entre la S.A. de droit public INFRABEL et la Région wallonne, relative aux constructions et installations concernant les deux parties dans le cadre de la gestion des infrastructures ferroviaires belges conclue le 07 juillet 2009 ;

Considérant que cette convention doit être précisée pour être applicable au cas particulier soulevé ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2011 qui approuve le projet de convention particulière entre la Ville de Lessines et la SA de droit public INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle située sur la ligne 90 (Grammont-Ath) au kilomètre 53.554 ;

Vu que cette convention particulière a été signée par les représentants de la Ville le 17 novembre 2011 et transmis à la S.A. de droit public INFRABEL ;

Considérant que cette convention règle la répartition des frais d'étude, des travaux d'entretien, de renouvellement et de démolition des installations ;

Vu le cahier spécial des charges présenté par la SA de droit public INFRABEL pour le marché ayant pour objet « remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piéton du pont situé au km 53.554 de la ligne 90 (Denderleeuw-Ath) » ;

Vu la proposition d'amendement déposée par Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, qui concerne l'ajout d'un paragraphe concernant la supervision du chantier par un fonctionnaire communal:

Considérant que les travaux à réaliser par entreprise sont estimés à 32.246,50 € TVA comprise.

Attendu que la SA de droit public est en droit de réclamer 5% de l'entreprise pour frais de surveillance, 3% de l'entreprise pour le suivi administratif et 12.96 % de l'entreprise pour les missions usuelles de l'ingénieur conseil soit un montant de 6.759,08 € TVA Comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par **procédure négociée sans publicité** ;

Attendu que l'entièreté des frais engagés devra être prise en charge par la Ville de Lessines ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60//2013-0018 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de confier à la SA de droit public INFRABEL la remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piéton du pont situé au km 53.554 de la ligne 90 (Denderleeuw-Ath) pour un montant total estimé à **39.005,58 € TVAC**..

**Art. 2 :** d'ajouter dans le cahier spécial des Charges la mention suivante :

« la supervision du chantier sera assurée par un fonctionnaire communal afin de garder saufs les droits de la Ville de Lessines ».

- Art. 3:** d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ces travaux.
- Art. 4 :** de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 5 :** de porter la dépense à charge de l'article 421/735-60//2013-0018 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.
- Art. 6 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

**10. Immeubles sis Grand'Rue, 47 et rue Général Freyberg, 15 à Lessines. Inventaires amiante. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.**

Afin de se conformer aux normes actuellement en vigueur, il est nécessaire de procéder à un inventaire amiante des bâtiments acquis récemment par la Ville.

Il est, dès lors, proposé au Conseil d'approuver la réalisation de tels inventaires des immeubles sis rue Général Freyberg, 15 et Grand'Rue, 47 à Lessines, pour un montant total estimé à 3.000 €, TVA comprise.

Le mode de marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2013/3P-603/2013\_03\_28\_CC\_Approbation conditions

**1) Objet :** Immeuble sis Rue Général Freyberg, 15 - Inventaire amiante - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un inventaire amiante du bâtiment sis à 7860 Lessines, Rue Général Freyberg, 15, acquis récemment par l'Administration communale, afin de se conformer aux normes actuellement en vigueur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500 €, TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 124/724-60//2013-006 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver la réalisation d'un inventaire amiante de l'immeuble sis à 7860 Lessines, Rue Général Freyberg, 15, au montant estimé à 1.500,00 € TVA Comprise.

**Art. 2 :** de choisir procédure négociée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 12400/724-60//2013-0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

2013/3P604/2013\_03\_28\_CC\_conditions - approbation

**2) Objet :** Immeuble sis à 7860 Lessines, Grand'rue, 47, - Inventaire amiante - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un inventaire amiante de l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand'Rue, 47 acquis le 21 décembre 2013 par l'Administration communale, afin de se conformer aux normes actuellement en vigueur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500 €, TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 124/724-60//2013-007 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver la réalisation d'un inventaire amiante de l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand'rue, 47, au montant estimé à 1.500,00 € TVA Comprise.

**Art. 2 :** de choisir procédure négociée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 12400/724-60//2013-0007 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

## **II. Fourniture et pose de menuiseries à l'école communale du Centre de Deux-Acren. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil est invité à statuer sur les caractéristiques techniques établies en vue du remplacement de deux portes et de deux châssis à l'école communale de Deux-Acren, pour un montant estimé à 5.808,00 €, TVA comprise.

Le mode de marché proposé est la procédure négociée sur simple facture acceptée et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-500/2012\_02\_28\_CC\_Approbation conditions

**Objet :** Fourniture et pose de menuiseries à l'école communale du Centre à Deux-Acren - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du Service technique du 31 janvier 2013 qui juge nécessaire de procéder au remplacement des menuiseries au niveau d'une remise et estime le montant des travaux à réaliser à 5.808,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Attendu que les crédits adéquats sont inscrits à l'article 722/724-60//2013-0050 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le descriptif technique et l'estimatif du marché "Fourniture et pose de menuiseries à l'école communale du Centre à Deux-Acres", établis par le Service Technique au montant de 5.808,00€, TVA comprise.

**Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** De porter la dépense à charge de l'article 722/724-60//2013-0050 du budget de l'exercice en cours sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

—  
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, quitte la séance.  
—

**12. Fourniture et pose d'un système de vidéosurveillance et de parlophonie au Centre local de la Petite Enfance de Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Afin de sécuriser le bâtiment du Centre Local de la Petite Enfance, il est nécessaire de procéder à la pose d'un système de vidéo-surveillance et de parlophonie. Le montant de la dépense est estimé à 2.999,99 €, TVA comprise.

Le mode de marché proposé est la procédure négociée sur simple facture acceptée et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-429/2013\_03\_28\_CC\_Lessines\_Approbation-Conditions

**Objet :** Fourniture et pose d'un système de vidéosurveillance et de parlophonie au Centre local de la Petite Enfance de Lessines - Approbation du cahier spécial des charges - Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique N°2013/3p-495 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'un système de vidéosurveillance et de parlophonie au Centre local de la Petite Enfance de Lessines" pour un montant estimé à 2.999,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, à charge de l'article 83500/724-60 2013 0075 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique N°2013/3p-495 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'un système de vidéosurveillance et de parlophonie au Centre local de la Petite Enfance de Lessines" pour un montant total estimé à 2.999,99 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 83500/724-60 2013 0075 du budget de l'exercice en cours, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

### **13. Travaux de traitement contre l'humidité ascensionnelle à l'école d'Houraing et au bâtiment ATL. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'exécution de travaux de traitement contre l'humidité ascensionnelle à l'école d'Houraing et au bâtiment ATL, portant estimation de la dépense à 11.313,50 €, TVA comprise.

Le mode de marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/3P 601

**Objet :** Travaux de traitement contre l'humidité ascensionnelle à l'école d'Houraing et au bâtiment A.T.L. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°2013/3p-601 pour le marché ayant pour objet les travaux de traitement contre l'humidité ascensionnelle à l'école d'Houraing et au bâtiment A.T.L, pour des montants estimés respectivement à 3.993,00 € TVAC pour le lot 1 (école maternelle d'Houraing) et de 7.320,50€ TVAC pour le lot 2 (A.T.L) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à l'article 721/724-60//2013 0043 pour le lot 1 et à l'article 835/724-60//2013 0076 pour le lot 2 du budget extraordinaire et que ces dépenses peuvent être financées par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N°2013/3p-601 pour le marché ayant pour objet les travaux de traitement contre l'humidité ascensionnelle à l'école d'Houraing et au bâtiment A.T.L, pour un montant total estimé à 11.313,50 € TVAC.

**Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** De porter les dépenses aux articles budgétaire 721/724-60//2013 0043 pour le lot 1 et au 835/724-60//2013 0076 pour le lot 2 et de les financer par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

—  
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, réintègre la séance.  
—

**14. Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage accidenté chaussée Gabrielle Richet à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi en vue du remplacement d'un luminaire à la chaussée Gabrielle Richet, au montant de 2.268,05 €, TVA comprise.

Le mode de marché proposé est la procédure négociée sur simple facture acceptée et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-607/2013\_03\_28\_CC\_Lessines-Approbation-Conditions

**Objet :** Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - Chaussée Gabrielle Richet à Lessines - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Intercommunale IEH a été désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Attendu que celle-ci a établi un devis pour le marché ayant pour objet « Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - Chaussée Gabrielle Richet à Lessines » au montant de 2.268,05 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 42600/735-60 2013 0033 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le devis ayant pour objet « Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - Chaussée Gabrielle Richet à Lessines », établi par l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi au montant estimé de 2.268,05 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée.

**Art. 3 :** De porter cette dépense à charge de l'article 42600/735-60 2013 0033 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

#### **15. Schémas directeurs du vélo et pédestre en Wallonie picarde. Approbation. Voies et moyens. Décision.**

L'Intercommunale IDETA a initié, en 2010, un dossier visant à la mise en place d'un réseau d'itinéraires destiné aux usagers légers.

Dans cette optique, le Conseil est invité à adopter les schémas directeurs vélo et pédestre tels que proposés par cette Intercommunale et à approuver la participation financière de la Ville aux travaux de balisage, pour un montant global estimé à 14.167,96 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

*« Ecolo soutient ces schémas directeurs qui visent à rendre la mobilité douce plus attractive. Il est cependant important que la participation de la Ville ne soit pas que financière. Elle doit être partie prenante du projet, penser à le faire vivre et à le développer. IDETA propose des circuits cyclables et pédestres à vocation touristique, c'est son rôle. Mais cet objectif doit être dépassé : les circuits doivent profiter à tous les Lessinois. La ville ne doit pas se contenter du seul balisage proposé et doit s'assurer que les villages seront interconnectés avec ces circuits. La ville doit aussi faire la promotion des circuits via le journal communal, le site web et l'office du tourisme. »*

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, prend la parole pour annoncer que son groupe soutien également le projet étant donné l'impact positif qu'il apportera à la Ville.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/05

Objet : Schémas directeurs du vélo et pédestre en Wallonie picarde. Approbation. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 14 décembre 2005 par laquelle, il décide :

- d'adopter, dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'itinéraires de randonnées transfrontalières, le schéma directeur du Tournaisis, la méthodologie générale de travail mise en place par la maison du Tourisme du Tournaisis ainsi que le planning proposé ;



- d'approuve la charte de balisage et de s'engager à la respecter pour toute création d'itinéraire qui s'inscrit dans le Schéma directeur du Tournaisis ;
- d'approuver la mise en place d'un balisage conforme à la réglementation de la Région wallonne et adapté aux différents usagers ;

Considérant que l'intercommunale IDETA a initié, en 2010, un dossier visant à la mise en place d'un réseau d'itinéraires destiné aux usagers légers ;

Considérant que le 08 mars 2010, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le balisage des circuits VTT/VTC ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2010 par laquelle cette instance décide de financer les dépenses relatives à la mise en place du balisage ;

Considérant que l'intercommunale IDETA met en place une approche globale, en Wallonie picarde, de la mobilité pédestre et à vélo qui représentent un enjeu tant au niveau économique, qu'en matière de développement durable ou de santé ;

Considérant que cette approche permet de positionner le territoire de la Wallonie picarde et de la Ville de Lessines en particulier, de manière attractive pour de nouveaux publics : population locale, touriste d'un jour, touriste d'itinérance, touriste de séjour ;

Considérant que le projet contient notamment l'élaboration des schémas directeurs à vélo et pédestre ;

Attendu que le coût des travaux de balisage pour la mise en œuvre du réseau vélo sur le territoire de la commune s'élève au montant de 6.094,96 € TVA comprise et que la participation financière pour la mise en œuvre du réseau pédestre s'élève au montant de 8.073,00 € TVA comprise ;

Considérant que cette participation financière comprend la pose et l'entretien des panneaux qui seront placés ;

Considérant que des crédits suffisants, destinés à couvrir ces dépenses, sont prévus à l'article 562/741-52//2013-0042 du budget de l'exercice en cours, et qu'ils sont financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1<sup>er</sup> :** d'adopter, dans le cadre de la mise en place d'itinéraires destinés aux usagers légers, par l'intercommunale IDETA, les schémas directeurs du vélo et pédestre.
- Art. 2 :** d'approuver la participation financière aux travaux de balisage pour la mise en œuvre des réseaux vélo et pédestre pour un montant global de 14.167,96 € TVA comprise.
- Art. 3 :** de porter la dépense y relative à charge de l'article 562/741-52//2013-0042 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

#### 16. Plan Communal de Mobilité. Rapport final. Approbation.

Le Conseil est invité à statuer sur le Plan communal de Mobilité, l'ensemble des modifications demandées par la CCCATM, le Collège et lors de l'enquête publique, y ayant été intégrées.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

*« Le Plan Communal de Mobilité est enfin finalisé : ce n'est pas trop tôt ! L'accouchement de ce PCM a été long (très long, il a été commandé en 2009) et illustre le peu d'engagement du Collège précédent dans une réflexion approfondie sur le développement de Lessines et ses villages.*

*Le PCM n'est pas une fin en soi, c'est un cadre de référence, c'est un outil pour améliorer la mobilité des Lessinois, tout en améliorant leur qualité de vie. Ce qui en résultera dépendra de la volonté politique des autorités communales. Il est de votre ressort de porter le plan, de le valoriser, d'interpeller la SNCB et les TEC, d'aller chercher les crédits, de consulter la population et de l'informer. C'est ce que vous en ferez qui donnera de la valeur à ce plan. Sans quoi, il ne demeurera qu'un catalogue de bonnes intentions...*

De nombreux propositions sont en phase avec ce qu'Ecolo revendique depuis des années : priorité aux modes doux, aménagement des voiries pour les Personnes à Mobilité Réduite, sécurisation des abords d'école et des villages, développement des lignes SNCB, refonte des lignes TEC et création d'un transport à la demande.

Malgré cela, ce PCM réalisé par le bureau d'étude EGIS est décevant pour Ecolo :

- EGIS s'abstient d'estimer l'impact de modifications importantes de voiries dans les dossiers de la prolongation de la N56 et des "Carrières 2020". Or, c'est justement le rôle d'un bureau d'étude de ce type de nous donner des informations objectives sur ces sujets.
- EGIS manque aussi à sa mission en ne développant pas de solution pour le franchissement de la ligne SNCB et de la Dendre. Ce n'est pas sérieux et c'est une occasion ratée qu'Ecolo ne peut accepter.
- Enfin, si EGIS défend avec beaucoup de conviction le transport à la demande, il estime que la réflexion sur la faisabilité et le financement d'un tel projet doit être envisagée à long terme. On se demande bien pourquoi ? Rien n'empêche de commencer la réflexion aujourd'hui !

Pour ces raisons, et considérant qu'en définitive, maintenant, c'est à vous de jouer, Ecolo s'abstiendra lors du vote. »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, fait part du contentement de son groupe de voir enfin se finaliser le Plan de Communal de Mobilité. Il s'agit selon lui d'un recueil de bonnes intentions et attend de voir ce que la Ville va en faire.

Monsieur Olivier HUYSMAN demande en outre à la majorité de bien vouloir insister auprès de la SCNB pour que la ligne Grammont-Silly soit renforcée.

La délibération suivante est adoptée par :

- ❖ vingt-deux voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH et LIBRE,
- ❖ deux abstentions du groupe ECOLO.

N° 2011/3p-383/2013\_03\_28\_CC\_plan de mobilité approbation

Objet : Plan communal de mobilité. Rapport final. Approbation. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de Plans Communaux de Mobilité et de la mise en œuvre de Plans Communaux de Mobilité et de Plans de déplacements scolaires ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2009 relative à l'attribution du marché « Plan communal de mobilité » à EGIS MOBILITE, de F 59442 WASQUEHAL au montant estimé de 83.006,00€ TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2009 de conclure une convention entre la Région wallonne et la Ville de Lessines et de désigner ses représentants habilités à signer ladite convention ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2010 de valider les résultats de la Phase I : « Diagnostic » du Plan de Mobilité ainsi que la Phase II : « Objectifs » ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2012 qui approuve la Phase III « Rapport des propositions d'aménagements » du Plan communal de Mobilité comportant les remarques émises par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que la Phase III a fait l'objet d'un avis favorable du Comité d'Accompagnement en date du 28 janvier 2011 ;

Attendu que l'enquête publique relative au projet de Plan communal de Mobilité s'est déroulée du 30 août au 15 octobre 2012 et a généré plusieurs remarques ;

Considérant que le projet de Plan Communal de Mobilité a été transmis à la Commission de suivi le 16 janvier 2013, que celle-ci dispose d'un délai de 60 jours pour émettre un avis et qu'à défaut d'avis la procédure est poursuivie ;

Vu le rapport final intégrant les différentes remarques formulées lors de l'enquête publique et par les instances consultées reçu le 28 février 2013 ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

- Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver le Plan communal de Mobilité.
- Art. 2 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, direction de la Planification et de la Mobilité.
- Art. 3 : de transmettre la présente délibération à la Commission de suivi et à la Commission régionale, pour information.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale et aux différents services communaux en vue de son intégration dans tous les projets à venir sur lesquels le Plan communal de Mobilité peut avoir une influence.

**17. Commission d'accompagnement PCS. Rapport d'activités 2012 et prévisions budgétaires 2013. Rapports financiers 2012. Approbation.**

Dans le cadre de la participation de la Ville de Lessines au Plan de Cohésion Sociale, le Conseil est invité à :

- approuver le rapport d'activités 2012 et les prévisions budgétaires 2013,
- approuver le rapport financier pour l'exercice 2012,
- décider de l'abandon, pour l'année 2012, de l'article 18 du PCS (activités concernant l'énergie), le projet n'ayant pas été mené.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

*« Il est évident qu'ECOLO soutient le Plan de Cohésion Sociale qui permet une collaboration intelligente entre tous les acteurs de terrain dans le domaine du vivre-ensemble. Jusqu'à présent, ce projet n'a pas été valorisé comme il le méritait. ECOLO espère qu'avec la nouvelle échevine, le PCS réalisera pleinement tous ses projets. »*

Les trois délibérations suivantes sont adoptées :

N/réf : VR/ak/2013/30

1) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport Financier 2012 de l' « Article 18 ». Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par le Carré et Saint Vincent de Paul en vue de soutenir l'économie sociale et la prise en charge des personnes défavorisées;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Vu les objectifs de ces associations reprises dans l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale qui sont de former des conseillers énergie locaux qui pourront être des personnes relais vis-à-vis du public cible, distribuer des brochures d'information, dispenser de l'information lors des permanences sociales, organiser des séances d'information en collaboration avec le guichet de l'énergie, audit énergétique en collaboration avec le guichet de l'énergie, distribution d'ampoules économiques et de thermomètres, diffusion de conseils en matière d'économie d'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22 décembre 2009 d'approuver la convention relative à l'article 18 du PCS entre la Ville et les associations susdites;

Considérant que le projet n'a pas été mené ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'arrêter le rapport financier pour l'exercice 2012 ;

Vu l'abandon des activités de l'article 18 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal ce rapport financier ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : L'abandon de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2012 ;

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

N/réf: VR/ak/2013/31

2) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport Financier 2012. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que le projet a été mené ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le rapport financier pour l'exercice 2012 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2012 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

N/réf: VR/ak/2013/32

3) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport d'activité 2012 et prévisions budgétaires 2013. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que le projet a été mené ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le rapport d'activité 2012 et les prévisions budgétaires 2013 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** Le rapport d'activité 2012 et prévisions budgétaires 2013 sont approuvés.

**Art. 2 :** La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

**18. Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCCATM). Rapport annuel 2012. Approbation.**

Le rapport d'activités 2012 de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

*« La CCCATM a beaucoup travaillé en 2012. Elle s'est penchée sur de gros dossiers : zoning Orientis, prolongation de la N56 et le Plan Communal de Mobilité.*

*Elle a souvent comblé une absence de réflexion du précédent Collège en matière d'aménagement du territoire. Ses remarques critiques ont été très utiles. Elle a notamment sauvé le Plan Communal de Mobilité qui manquait dans ses premières moutures de précisions ou de profondeur. C'est grâce à son travail que le PCM, bien que décevant à certains égards aux yeux d'Ecolo, peut devenir un cadre de référence crédible.*

*La CCCATM est nécessaire et utile. A l'aube de grands chantiers pour notre ville, Ecolo souhaite un renforcement de la collaboration entre les autorités communales et cette commission. »*

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/027

**Objet :** Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.C.A.T.M.). Rapport annuel 2012 – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), notamment ses articles 255/1 et 255/2 prévoyant l'octroi de subventions aux communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport annuel d'activités de la C.C.C.A.T.M. 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver le rapport annuel d'activités de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la Ville de Lessines 2012.

**Art. 2 :** De transmettre ce rapport au Pouvoir subsidiant accompagné des déclarations de créance de la subvention à laquelle l'Administration peut prétendre auprès de cette instance.

**Art. 3 :** De transmettre la présente à Madame la Releveuse communale.

#### 19. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- **aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif** : 46.815,73 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée par :

- ❖ vingt-deux voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH et ECOLO,
- ❖ deux voix contre du groupe LIBRE.

N° 2012/3P-551/2013\_03\_28\_CC\_VetM – marché de fournitures

**Objet :** Construction d'un complexe sportif – Aménagement des abords – Eclairage public –Voies & Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 approuvant le projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2012 d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines, de confier à l'intercommunale IEH en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale IEH en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet et de prendre en charge les frais exposés par l'intercommunale IEH dans le cadre de ses prestations ;

Vu la décision du Conseil communal à cette même date d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines pour le montant estimatif de 86.887,53 euros comprenant, l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux, les prestations du GRD et la TVA et de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant de 38.070,64 € hors TVA, par procédure négociée sans publicité .

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2013 d'approuver la désignation des sociétés suivantes comme attributaire du marché pour un montant total de 46.815,73 euros TVA et taxe Recupel comprises, soit :

- Pour le lot 1, la firme PHILIPS LIGHTING au montant de 14.269,48 € TTC,
- Pour le lot 2, la firme SCHREDER au montant de 8.248,81 € TTC,
- Pour le lot 3, la firme FLED au montant de 15.805,65 € TTC,
- Pour le lot 4, la firme CDEL au montant de 8491,78 € TTC.

Attendu que des crédits sont prévus à charge de l'article 42600/732-60//2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un emprunt ;

Par 22 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup> :** de porter les dépenses relatives à l'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif à charge de l'article 42600/732-60//2009 0099 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un emprunt.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

- **notes d'honoraires dues à l'auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction du complexe sportif** : 3.455,13 €, TVA comprise et 6.982,10 €, TVA comprise.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées par :

- ❖ vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER-CDH,
- ❖ quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2013/3P404-2013\_03\_28\_CC\_Approbation facture 3 lot 3

**1) Objet :** *Construction d'un complexe sportif – Lot 3 - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- » Lot n°1 : la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- » Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- » Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2010 de confirmer la désignation de la Société COLLIGNION de 6997 Erezée, en tant qu'adjudicataire du lot 3 : Electricité et Sécurité des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant revu à 297.884,52 €, TVA comprise

Attendu que la réception provisoire des travaux du lot 3 – Electricité a eu lieu le 24 janvier 2013 ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture n° 770213 introduite par la société susdite au montant de 3.455,13 € TVA comprise pour le lot 3 : Electricité ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

**Par 20 voix pour et 4 voix contre**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le paiement de la facture n° 770213 d'un montant de 3.455,13 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 3).

**Art. 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget de l'exercice en cours sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle et de la financer par un emprunt

**Art. 3 :** de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2013/3P404-2013\_03\_28\_CC\_Approbation facture 3 lot 2

**2) Objet :** *Construction d'un complexe sportif – Lot 2 - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- » Lot n°1 : la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- » Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- » Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2010 de confirmer la désignation de la Société COLLIGNON de 6997 Erezée, en tant qu'adjudicataire du lot 3 : Electricité et Sécurité des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant revu à 297.884,52 €, TVA comprise

Attendu que la réception provisoire des travaux du lot 2 – Chauffage & Sanitaires a eu lieu le 24 janvier 2013 ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture n°780213 introduite par la société susdite au montant de 6.982,10 € TVA comprise;;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

**Par 20 voix pour et 4 voix contre**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le paiement de la facture n° 780213 d'un montant de 6.982,10 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 2).

**Art. 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget de l'exercice en cours sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle et de la financer par un emprunt.

**Art. 3 :** de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

## **20. Octrois de subsides à diverses associations. Décision.**

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'octroi de subsides prévus au budget 2013, aux associations suivantes :

- ASBL Ami...l'pattes : 1.250,00 €,
- ASBL Repères : 20.000 € (convention de partenariat relative à l'exécution du PCS) et 3.000,00 € (subside de fonctionnement).

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, s'étonne que depuis des années il n'y ait plus inscrit au budget de subsides pour l'Association Lessines Afrique.

Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la Coopération au développement, explique que pour percevoir des subsides les associations doivent en faire la demande après de la Ville; ce qui n'a pas été le cas présentement.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2013/sf/005

**1) Objet :** Octroi d'un subside à l'ASBL « Ami...l'pattes » pour l'année 2013. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,



Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur des activités pour les jeunes enfants de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par l'ASBL Ami...l'pattes en vue d'accueillir et d'animer les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 1.250,00 euros a été inscrit à l'article 83501/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Ami...l'pattes concernée par le subside alloué dans des animations pour les jeunes enfants ;

Vu les comptes annuels 2012, le budget 2013 ainsi que le rapport d'activités de cette association desquels il ressort que la subvention 2012 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le formulaire d'introduction de subside fournit de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside octroyé ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les dispositions prises dans le règlement sur les subsides ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'accorder un subside de 1.250,00 euros à l'ASBL AMI ...l'pattes, installé sur le territoire de l'entité, afin de soutenir les initiatives menées en faveur d'animation des jeunes enfants de l'entité.

**Art. 2 :** d'imputer cette dépense à charge de l'article 83501/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente à Madame la Releveuse communale.

N° 2013/sf/006

**2) Objet :** Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL « Repères » pour l'année 2013. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de l'ASBL REPERES du 17 février 2013 sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2013 d'un montant de 3.000,00 euros ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que les statuts de cette ASBL, publiés au Moniteur Belge du 02 mai 2005 fixent les objectifs suivants :

« L'association a pour but l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches notamment en organisant des consultations médicales, des entretiens psychologiques, des consultations sociales, des réunions de discussion interdisciplinaire, d'intervision clinique, en coopérant avec d'autres intervenants au niveau social ou médical. »

Considérant que les buts poursuivis par cette association rencontrent les souhaits de la population ;

Vu les comptes 2012 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 12 février 2013 et de son rapport d'activités de l'année 2012 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé les subsides 2012 perçus aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son projet de budget pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2013, un subside de 3.000,00 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer à l'ASBL Repères un subside de 3.000,00 euros pour l'aider à concrétiser ses objectifs et lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches.

**Art. 2 :** d'affecter la dépenses y afférente à l'article budgétaire 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente à Madame la Releveuse communale.

N° 2013/sf/007

**3) Objet :** Octroi d'un subside à l'association « Repères » du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2013.  
Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'adoption du Parlement wallon, le 6 novembre 2008, de deux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de wallonie ;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne des Plans de Cohésion Sociale ;

Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale du 17 mars 2010 ;

Vu la déclaration de créance de 20.000,00 euros du 28 mars 2011 de l'ASBL « Repères » relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Vu l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale par le Conseil Communal en séance du 24 mars 2009 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par Repères en vue de soutenir le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité, stratégie de réduction des risques liés à l'usage des drogues par le travail social de rue et l'amélioration de la prise en charge des problèmes d'assuétudes ;

Vu les comptes 2011 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 12 février 2013 et de son rapport d'activités de l'année 2012 ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre ce dossier de subside à l'autorité de tutelle y relative vu que cette subvention est octroyée en vertu du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu son projet de budget prévisionnel pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2013, un subside de 20.000,00 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Considérant qu'un crédit de 20.000,00 euros a été inscrit à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside PCS ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'octroyer, en vertu du Plan de Cohésion Sociale, un subside 2013 de 20.000,00 euros à l'association « Repères » afin d'étudier les différents contextes socio-économiques, culturels, observation en rue, structuration de l'espace, identification des flux, prise de contact avec le public, identification des lieux de consommation, conseils de réduction des risques liés à la consommation, distribution de matériel stérile ;

**Art. 2 :** d'imputer ce montant à charge de l'article 84010/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles du règlement communal sur l'action des subsides ;

**Art. 4 :** de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

## 21. Modification du règlement communal de Police. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur des modifications à apporter au règlement communal de police de façon à y inclure l'obligation de rentrer les sacs poubelles dans le cas où la collecte n'aurait pas été effectuée et à y prévoir des sanctions administratives pour rendre efficaces les mesures adoptées précédemment relatives à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et l'utilisation non-conforme des poubelles publiques.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/029

**Objet :** Modification du règlement général de police. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Règlement Général de Police ;

Considérant qu'il convient de compléter l'article 147 du Règlement Général de Police concernant la collecte des déchets, en y ajoutant que les déchets devront être rentrés dans les 24 heures dans le cas où la collecte n'aurait pas été effectuée ;

Vu, par ailleurs, sa délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2012 décidant d'intégrer dans ce règlement un article 78bis relatif à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que pour rendre les mesures précitées efficaces, il est nécessaire de prévoir des sanctions administratives, ainsi que pour l'utilisation non-conforme des poubelles publiques ;

Vu la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De modifier le Règlement Général de Police comme suit :

- Ajout d'un dernier alinéa à l'article 147 (Section 4 – Collecte), libellé comme suit : « Dans le cas où la collecte n'aurait pas été effectuée ou que les déchets n'auraient pas été collectés, les déchets devront être rentrés dans les 24 heures. »,
- Ajout des termes « et 78bis » au E. de l'article 218 (Chapitre X : Sanctions),
- Remplacement des termes « Collectes des déchets » par « Gestion des déchets » au L. de l'article 218 (Chapitre X : Sanctions) et ajout des termes « 138 et 147 » au même alinéa.

**Art. 2 :** Ces modifications au Règlement Général de Police seront publiées conformément à la législation en la matière et entreront en vigueur le 5<sup>e</sup> jour après celui de leur publication.

**Art. 3 :** La présente délibération sera transmise :

- à Madame le Procureur du Roi à Tournai,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut,
- au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai,
- au Greffe du Tribunal de Police à Tournai,
- à Monsieur le Juge de Paix du Canton de Lessines,
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police des Collines,
- aux Bourgmestres des autres communes de la Zone de Police des Collines (Frasnes-lez-Avaing, Flobecq et Ellezelles).

## 22. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver des règlements complémentaires de police sur la circulation routière préconisant :

- le traçage d'emplacements de stationnement :
  - dans la rue César Despretz, face aux n° 9, 11 et 11 A,
  - dans la rue Culant, du côté pair, du n° 8 au n° 104,
  - dans la rue du Pont d'Ancre, du n° 23 au n° 45 et du n° 42 au n° 120,
  - dans la Grand'Rue, du n° 23 au n° 51.
- la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées :
  - face aux n° 7 (près de la bibliothèque communale) et au n° 84 de la rue César Despretz à Lessines,
  - du côté opposé au n° 78 de la rue de l'Hôtellerie à Lessines,

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, regrette le fait qu'il n'y ait plus d'emplacement de parking pour personne à mobilité réduite sur le parvis Saint-Pierre.

Monsieur le Bourgmestre propose de faire instruire le dossier par nos services administratifs.

Les sept délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2013/11

**1) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.R. du 9 octobre 1988 modifié le 3 mai 2002 ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de délimiter des emplacements de stationnement dans la rue César Despretz, face à l'entrée de la bibliothèque communale, à Lessines;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE**

**Art. 1er :** Trois emplacements de stationnement sont tracés, dans la rue César Despretz face aux n<sup>os</sup> 9, 11 et 11A à 7860 Lessines.  
Cette mesure sera matérialisée par les marquages prévus par le Code de la route.

**Art. 2:** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2013/06

**2) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.R. du 9 octobre 1988 modifié le 3 mai 2002 ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2011 qui décide de tracer des bandes de stationnement dans la rue Culant de la manière suivante :

- côté pair, devant les n<sup>os</sup> 20 à 28, 38 à 42, 58 à 62, 78 à 92, 98 à 98b et 100 à 102,
- côté impair, devant les n<sup>os</sup> 3 à 7, 9 à 11, 21 à 25, 45 à 47, 57 à 59, 71 à 75 et 83 à 87 ;

Vu le courrier du 9 décembre 2012 des riverains de la rue Culant représentés par M. Dimitri WITTENBERG, demandant, pour des raisons de sécurité, d'annuler les mesures de stationnement alternatif mises en place pour l'instauration d'un stationnement du côté impair ;

Vu l'avis du délégué de la Région wallonne, du 18 janvier 2013, préconisant le stationnement du côté pair afin de créer plus d'emplacements de stationnement ;

Vu le rapport favorable du Conseiller en Mobilité daté du 19 février 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2013 qui marque un accord de principe à ce sujet ;

Considérant qu'il convient de modifier le stationnement dans cette rue afin d'assurer la sécurité de ses usagers ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE**

**Art. 1er :** d'annuler la mise en œuvre des mesures de stationnement alternatif prévues par la décision du Conseil communal du 22 décembre 2011, rue Culant, à Deux-Acres

**Art. 2 :** de tracer de nouveaux emplacements de stationnement, dans cette rue, du côté pair du n° 8 au n°104. Cette mesure sera matérialisée par les marquages prévus par le Code de la route.

**Art. 3:** de soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2013/05

**3) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.R. du 9 octobre 1988 modifié le 3 mai 2002 ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de délimiter des emplacements de stationnement dans la rue du Pont d'Ancre, à Lessines;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Art. 1er :** Des emplacements de stationnement sont tracés, dans la rue du Pont d'Ancre du n° 23 au n°45 et du n°42 au n°120, à 7860 Lessines.  
Cette mesure sera matérialisée par les marquages prévus par le Code de la route.

**Art. 2:** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2013/04

**4) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.R. du 9 octobre 1988 modifié le 3 mai 2002 ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de délimiter des emplacements de stationnement dans la Grand-Rue, à Deux-Acren;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Art. 1er :** Des emplacements de stationnement sont tracés, dans la Grand-Rue du n° 23 au n°51, à 7864 Deux-Acren.  
Cette mesure sera matérialisée par les marquages prévus par le Code de la route.

**Art. 2:** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2013/07

**5) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Art. 1er :** Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé devant le n°7 de la rue César Despretz (près de la bibliothèque communale), à 7860 Lessines.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et le cas échéant, une flèche montante « 6m ».

**Art. 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2013/09

**6) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Art. 1er :** Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé face au n°84 de la rue César Despretz, à 7860 Lessines.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 5m ».

**Art. 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2013/08

**7) Objet :** Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Art. 1er :** Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté opposé au n°78 de la rue de l'Hôtellerie, à 7860 Lessines.  
Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 5m ».

**Art. 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

### **23. Création de deux demi-emplois supplémentaires dans l'enseignement communal. Ratification.**

Sur base des chiffres de population scolaire, le Collège, en séance du 28 février 2013, a décidé de la création de deux demi emplois supplémentaires dans l'enseignement maternel (écoles de Deux-Acren et Bois-de-Lessines), pour la période du 4 mars 2013 au 30 juin 2013.

Le Conseil, à l'unanimité, ratifie cette décision. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2013/040

**Objet :** Création de deux demi emplois supplémentaires dans l'enseignement maternel. Ratification.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire du 3628 du 27 juin 2011 relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Considérant que l'article relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel prévoit une ouverture de classe possible à partir du onzième jour de classe de l'école après les vacances de carnaval, soit le lundi 4 mars 2013, pour autant que les élèves âgés de 2 ans 6 mois pris en compte aient fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant 8 demi - jours répartis sur 8 journées de présence effective depuis le comptage précédant (le 21 janvier 2013) jusqu'au jour précédant le jour de l'augmentation de cadre (le 18 janvier 2013) et qu'ils soient toujours inscrits le jour de l'ouverture le 21 janvier 2013 ;

Vu le nombre d'élèves inscrits dans les écoles communales fondamentales de Lessines à Deux-Acren et à Bois-de-Lessines ;

Considérant, dès lors, que deux demi emplois supplémentaires pouvaient être créés dans ces établissements scolaires ;

Vu la délibération adoptée en ce sens par le Collège communal en séance du 28 février 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Art. 1er :** La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 28 février 2013, décidant de la création de deux demi emplois supplémentaires d'enseignement maternel, pour la période du 4 mars 2013 au 30 juin 2013 inclus, au sein des écoles communales de Deux-Acren et de Bois-de-Lessines, est ratifiée.

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française.



#### 24. Célébration des mariages. Information de l'Officier de l'Etat-civil.

Monsieur le Bourgmestre explique que le point a été inscrit à sa demande en sa qualité d'Officier d'Etat civil. Ces derniers mois, il a pu constater la complexité de la procédure concernant les mariages célébrés par un membre du Conseil. Un courrier doit en effet être envoyé à tous les Conseillers, dans l'ordre de préséance, afin de leur demander s'ils sont d'accord de renoncer à leur prérogative.

Monsieur le Bourgmestre demande au Conseil s'il voit une objection à ce qu'on l'autorise en tant qu'Officier d'Etat civil de permettre à un Conseiller de célébrer un mariage sans passer par la procédure précitée, et ce, dans un but d'efficacité.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, n'y voit pas d'inconvénient mais demande s'il serait possible de prévenir le Conseiller qui est pressenti pour célébrer le mariage.

**Cette proposition est admise à l'unanimité.**

Monsieur le Président sollicite l'inscription, en urgence, d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

En effet, suite à la réception de l'arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013 décidant de ne pas approuver la délibération du 31 janvier 2013 du Conseil communal décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, Monsieur le Président et les membres du Collège souhaitent qu'un recours contre cette décision soit introduit auprès du Gouvernement. Il en explique les raisons et motivations.

L'inscription de ce point en urgence est alors proposée aux Membres du Conseil. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Les Membres du Conseil ayant accepté l'inscription de ce point sont :

M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers et M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre-Président.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, souhaite insister sur la motivation inadéquate du Collège provincial relative notamment au fait que le montant à répartir est lié à la production ; pour lui, ce lien n'a aucun fondement. Le Conseil unanime marque son accord sur cette proposition.

**Le Conseil se prononce alors sur le recours à introduire auprès du Gouvernement ; il en résulte l'acte suivant :**

N° 2013/39

**Objet :** Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières. Non-approbation par le Collège provincial. Recours. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 450.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que le montant de cette taxe est resté inchangé jusqu'à l'exercice 2012 inclus ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que cet acte a été transmis à l'approbation du Collège provincial par courrier du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 février 2013, décidant de proroger jusqu'au 25 mars 2013, le délai imparti pour statuer sur la délibération précitée ;

Vu le courrier du 26 février 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant notre Administration de sa décision de se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération en cause ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013, reçu le 26 mars 2013, décidant de ne pas approuver cette délibération ;

Considérant que le Collège provincial motive sa décision comme suit :

*« Considérant que pour l'exercice 2012, le montant à répartir était fixé à 450.000 euros, sur base de la production en 2011 ; que dès lors une augmentation de plus de 11 % est constatée ;*

*Considérant que cette majoration de taux ne peut se justifier que par une augmentation de la production en 2011 par rapport à 2010, et ce dans la même proportion ; qu'en effet, le critère du taux de la taxe à répartir doit être celui de la production annuelle ; »*

Considérant que le Conseil communal estime que cette motivation est inadéquate en ce qu'elle postule :

1. que la majoration de la taxe ne peut se justifier que par une augmentation de la production,
2. que l'augmentation de la taxe doit être proportionnelle à l'augmentation de la production,
3. que le premier considérant ci-dessus lie le montant à répartir de 450.000 € et la production ; ce lien n'a aucun fondement ;

Considérant que le Conseil communal constate que le Collège provincial confond la production comme élément substantiel qui pourrait justifier l'augmentation de la taxe alors que la production n'est que la clé de répartition de la taxe forfaitaire entre les différents producteurs ;

Considérant que la motivation du Collège provincial est contraire à l'article 464 du Code des Impôts sur les Revenus qui dispose que :

*« Les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir :*

*1° des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier ;*

*2°... »*

Considérant, en effet, que la production est une composante essentielle du revenu, constitutive de la base imposable soumise à l'impôt sur les revenus ;

Considérant que dans sa circulaire budgétaire du 18 octobre 2012, le Ministre partage ce point de vue, à savoir :

*« Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 85.563 du 23 février 2000, a jugé qu'une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières, carrières à ciel ouvert et terrils établis sur le territoire communal, qui est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire, qui est calculée « par tonne de produits exploités (...) », qui est perçue sur la base d'un relevé récapitulatif faisant apparaître les tonnages exploités quelle que soit la destination de ceux-ci, ne pouvait s'analyser que comme un octroi (prohibé par la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux). Il se dégage donc de cette jurisprudence que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale. » ;*

Considérant que le Conseil communal rappelle qu'il a motivé sa décision par la progression de l'inflation ;

Qu'en effet, entre janvier 2008 et janvier 2013, l'indice santé a progressé de plus de 11 % ;

Considérant que c'est dans cette progression importante de l'index qu'il faut chercher la motivation du Conseil communal d'augmenter cette taxe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L3133-2 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision du Collège provincial du 21 mars 2013, de ne pas approuver la délibération du 31 janvier 2013 du Conseil communal de Lessines décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

**Art. 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Art. 3 :** De transmettre la présente décision à Madame la Receveuse communale.

---

A la demande de Mme Cécile VERHEUGEN et de M. Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO, deux points complémentaires ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance publique.

**Point 24 a) :** Abandon du projet Maya: justification et propositions pour l'avenir

Mme Cécile VERHEUGEN donne lecture de la note explicative jointe à la demande :

*« Lors de la réunion du conseil communal du 22 septembre 2011, celui-ci a voté à l'unanimité la participation de notre commune au projet "Maya". A ce moment-là, ECOLO tirait déjà la sonnette d'alarme devant la passivité de la commune qui ne mettait pas en pratique son adhésion à ce projet. Je vous disais: "Si les 159 autres communes se sont engagées comme Lessines, il y a peu de chances que les abeilles en tirent le moindre bénéfice. Cette charte prévoit une série d'actions, des formations du personnel, des changements dans la façon de concevoir la gestion des espaces verts,... à réaliser sur 3 ans (2011 à 2013). Nous sommes en septembre et, concrètement, rien n'a encore été fait."*

*Lors du conseil le mois passé, vous vous êtes bien gardé de révéler que le collège du 14 février 2013 avait décidé de laisser tomber cet engagement pourtant pris par l'ensemble du conseil. Lessines ne sera donc pas commune accueillante pour les abeilles. Une fois de plus, Lessines passe aussi à côté d'une possibilité de subvention (2 x 1.250 €).*

*Le collège explique sa décision, explique pourquoi il n'a pas obligé le service travaux à mettre en œuvre cet engagement et pourquoi il se laisse guider par la passivité de ce service.*

*Par ailleurs, le conseil décide des mesures à prendre pour ne pas perdre les kilos de graines déjà achetées et il réfléchit aux possibilités de se réinscrire en 2014 dans ce projet. »*

Monsieur Eddy LUMEN, Echevin de l'Environnement, répond que le Projet Maya a retenu toute son attention. Il est convaincu de sa raison d'être mais explique qu'il y a une réelle discordance entre la faisabilité du projet et la réalité de terrain. Un grand nombre de moyens tant en main d'œuvre qu'en matériel est nécessaire à la réalisation de celui-ci ; ce que la Ville ne dispose malheureusement pas.

Monsieur LUMEN ajoute qu'il a été décidé lors du dernier Collège de collaborer avec l'école de Promotion sociale. Des graines seront ainsi mises à la disposition des étudiants, dans le cadre de leur formation « Parcs et Jardins », afin de fleurir la Ville.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, précise que le gros souci par rapport au projet réside dans le manque d'espace disponible pour planter les arbres ou autres plantes exigés par celui-ci. La Ville dispose en effet de peu de terrain dont elle est propriétaire.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller communal, ancien Echevin des travaux, intervient afin d'expliquer que la volonté de la Ville était bien présente mais force a été de constater que le projet n'était pas réalisable en raison des différentes contraintes rencontrées telle que la superficie des espaces disponibles ou les impétrants.

---

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, quitte la séance.

---

**Point 24b :** Dépollution du Zoning Nord : suivi à assurer

Mme Cécile VERHEUGEN donne lecture de la note explicative jointe à la demande :

*« En date du 29 mars 2012, le Gouvernement wallon a confirmé le site Burens dans la liste Sites A Réaménager pollués repris dans le cadre du plan Marshall 2.VERT pour un montant estimé à 1.125.600 €, TVA comprise. » Au conseil communal du 24 mai 2012, ECOLO vous demandait d'assurer le suivi de cette décision pour que notre commune ne perde pas une fois de plus des subsides auxquels elle peut prétendre.*

*Le conseil prend connaissance des démarches faites dans ce sens. »*

Monsieur le Bourgmestre explique à l'assemblée que Madame Sophie LEGRAND, Chef de bureau technique, a eu contact avec les responsables de la société SPAQuE et que ceux-ci ont promis de nous faire parvenir prochainement un courrier nous proposant une date pour une entrevue.

—  
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, réintègre la séance.  
—

25. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Melle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH :

1) *Antennes paraboliques au centre-ville*

*Le centre de Lessines est un « centre ancien protégé », et, en conséquence, les aménagements sont soumis à une réglementation stricte. Toutefois, des antennes paraboliques fleurissent dans la Grand Rue... Dans un « centre ancien protégé », cela défigure les façades. Ne serait-il pas pertinent de les interdire ?*

Monsieur le Bourgmestre répond que toutes les antennes paraboliques ne donnent pas lieu à un permis d'urbanisme. Il ajoute en avoir pris bonne note et demande à Mademoiselle la Secrétaire communale ff de se renseigner si ces antennes sont en infraction urbanistique ou si elles peuvent rester telles qu'elles.

—  
Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin, quitte la séance.  
—

2) *Guide « Vlan »*

*Les Lessinois ont récemment reçu dans leur boîte aux lettres le « Guide Vlan ». Ce guide reprend les adresses intéressantes pour les habitants, telles que les coordonnées des médecins, pharmacies, commerces... ainsi que des renseignements sur l'administration communale. Si l'intention est louable, il est toutefois déplorable de constater que ce guide est truffé d'erreurs (32!) et il y a de nombreux oublis. Si la Ville de Lessines n'est évidemment pas responsable du contenu éditorial de ce guide, l'Echevin responsable ne pourrait-il pas réagir auprès de l'éditeur responsable afin que de pareilles erreurs ne se reproduisent plus ? C'est l'image de notre commune qui est écornée par ce type de publication qui manque de sérieux...*

Monsieur le Bourgmestre propose que l'Administration envoie un courrier à l'éditeur responsable afin de lui exposer les erreurs constatées.

—  
Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin, réintègre la séance.  
—

Monsieur le Président prononce le huis clos.